

CARMIGNAC

EURO - ENTREPRENEURS

OPCVM de droit français
Relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS
Février 2017

I. CARACTERISTIQUES GENERALES**1° Forme de l'OPCVM**

Fonds Commun de Placement (FCP)

2° Dénomination

CARMIGNAC EURO-ENTREPRENEURS

3° Forme juridique et État membre dans lequel le fonds a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65 CE

4° Date de création et durée d'existence prévueLe Fonds a été agréé le 18 août 1998 par l'Autorité des marchés financiers. Il a été créé le 1^{er} octobre 1998 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).**5° Synthèse de l'offre de gestion**

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*	Montant minimum de souscription ultérieure*
A EUR Acc	FR0010149112	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part

* Le montant minimum de souscription ne s'applique pas aux entités du groupe Carmignac ni aux OPC dont il assure la gestion.

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 PARIS

Le prospectus et le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) sont disponibles sur le site www.carmignac.com

Contact : Direction de la communication

Tel : 33 (0)1.42.86.53.35

Fax : 33 (0)1.42.86.52.10

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.**II. LES ACTEURS****1° Société de gestion**

CARMIGNAC GESTION, Société anonyme, 24, place Vendôme, 75001 PARIS Agréé par la COB en date du 13 mars 1997 sous le numéro GP 97-08.

2° Dépositaire et conservateur

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, siège social : 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Description des missions du dépositaire : CACEIS Bank exerce les missions définies par la réglementation applicable au fonds :

- Garde des actifs du fonds
- Contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion
- Suivi des flux de liquidité du fonds.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds, ainsi que la tenue du compte-émission des parts du fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts: Des conflits d'intérêt potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la société de gestion aurait avec CACEIS Bank des relations commerciales autres que celles découlant de la fonction de dépositaire. Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour régulièrement une politique de gestion des conflits d'intérêt destinée à prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient découler de ces relations commerciales. Cette politique a pour objectif d'identifier et analyser

les situations de conflits d'intérêt potentiels, et de gérer et suivre ces situations.

Délégataires : CACEIS Bank est responsable de la conservation des actifs du fonds. Néanmoins afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans certains pays, le dépositaire peut être amené à sous-déléguer la fonction de conservation. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les meilleurs standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

La liste des sous-conservateurs est également disponible sur le site internet www.carmignac.com. Un exemplaire papier de cette liste est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de Carmignac Gestion.

3° Commissaires aux comptes

KPMG AUDIT, 2, avenue Gambetta – 92066 Paris La défense
Signataire : Isabelle Bousquié

4° Le(s) commercialisateur(s)

CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris

Les parts du fonds sont admises à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

5° Délégué de la gestion financière

CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG, société anonyme, filiale de Carmignac Gestion,
Société de gestion d'OPCVM agréée par la CSSF, 7, rue de la Chapelle, L-1325 Luxembourg

6° Délégué de la gestion comptable

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable d'OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

7° Centralisateur

CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du fonds et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

a) Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration,
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

b) Autres établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat

CACEIS Bank, Luxembourg Branch (Pré-centralisateur)
5, Allée Scheffer
L - 2520 LUXEMBOURG

8° Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

CACEIS Bank, 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris et CARMIGNAC GESTION, Société anonyme, 24, place Vendôme, 75001 PARIS

9° Etablissement en charge de la tenue des registres des parts

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration,
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts**

CODE ISIN : Part A EUR Acc : FR0010149112

- **Droit attaché aux parts :**

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

- **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank

L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droits de vote :**

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- **Forme des parts :**

Les parts sont émises au porteur ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.

- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) :**

Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts.

- **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013.

Le fonds est éligible au PEA.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du fonds

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certain cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du fonds :

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le Ffonds, les revenus distribués par le fonds ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidant hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidant hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Les investisseurs bénéficiant du fonds dans le cadre d'un contrat d'assurance vie se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

DISPOSITIONS PARTICULIERES**• CLASSIFICATION**

Actions des pays de l'Union Européenne

• OBJECTIF DE GESTION

Le fonds est géré de manière discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs, qui a pour objectif de sur-performer son indicateur de référence l'indice Stoxx Small 200 NR (EUR).

• INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence est l'indice Stoxx Small 200 NR (EUR).

L'indice Stoxx Small 200 NR (EUR) est calculé en euro, dividendes nets réinvestis, par Stoxx (code Bloomberg SCXR). Cet indice regroupe environ 200 titres représentant des entreprises des pays de l'Union Européenne et de petites capitalisations.

Cet indice ne définit pas de manière restrictive, l'univers d'investissement mais permet à l'investisseur de qualifier le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le fonds.

• STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**a) Stratégies utilisées**

Le fonds est géré de manière discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs, et exposé en permanence à hauteur de 60% au moins en actions des pays de l'Union Européenne.

Le fonds est investi au minimum à 75% en titres éligibles au PEA.

L'approche de gestion repose essentiellement sur la sélection de valeurs de petites et moyennes capitalisations des pays de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège, offrant le meilleur potentiel d'appréciation, sans contrainte a priori d'allocation par zones géographiques, secteur d'activité ou type de valeurs.

Des placements peuvent également être effectués sur les marchés hors de l'Union Européenne dans la limite de 25% de l'actif net.

En outre, le fonds pourra être exposé par l'intermédiaire de contrats financiers éligibles au secteur des matières premières (indices de matières premières) dans la limite de 20%.

La gestion du fonds étant active et discrétionnaire, l'allocation d'actifs en fonction des anticipations du gérant, pourra différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence, l'indice Stoxx Small 200 NR (EUR).

Le gérant utilise comme moteurs de performance des stratégies dites de «Relative Value», visant à bénéficier de la «valeur relative» entre différents instruments ; notamment des stratégies :

- «Long/Short Equity» : cette stratégie offre à la fois une exposition acheteuse et vendeuse sur les marchés actions.
- «Fixed Income Arbitrage» : cette stratégie offre une exposition prêteuse et emprunteuse sur différentes zones géographiques, différents segments de la courbe de taux d'intérêt et/ou différents instruments des marchés de taux.
- «Long/Short Devises» : cette stratégie permet de s'exposer à la hausse ou à la baisse d'une devise.

Ces moteurs de performance seront mis en œuvre via des produits dérivés (au moins partiellement).

A titre de précision, le gérant peut également être amené à prendre des positions à la vente (positions dites « courtes » ou « short ») sur les sous-jacents éligibles au portefeuille, lorsqu'il considère que ces sous-jacents sont surévalués par le marché. Ces positions sont prises au travers de contrats financiers à terme, dont les CFD (contract for difference).

L'actif peut également comporter des actifs obligataires, titres de créances ou instruments du marché monétaire, des obligations à taux variables.

Les produits de taux sont utilisés dans la limite de 25% de l'actif, à titre de diversification en cas d'anticipation négative sur l'évolution des actions.

b) Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion**Actions**

Le portefeuille est investi au minimum à hauteur de 75% en actions de petites et moyennes capitalisations éligibles au PEA. Le solde peut être investi en actions ou autres titres de capital du reste du monde de petites et moyennes capitalisations, tous secteurs confondus. Le

cas échéant, la part investie dans des actions des pays émergents n'excède pas 10% de l'actif du FCP ; ces investissements ont pour objectif la recherche d'opportunités dans des zones où la croissance économique est forte.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

En vue de permettre au gérant une diversification du portefeuille, l'actif du FCP pourra comprendre de 0% à 25% de titres de créance et d'instruments du marché monétaire.

Le gérant investit en obligations à taux fixe, instruments du marché monétaire, et obligations à taux variables et indexées sur l'inflation des pays de la zone euro et/ou internationale.

La gestion du fonds étant discrétionnaire, la répartition est sans contrainte a priori. Aucune contrainte n'est imposée sur la durée, la sensibilité et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis.

Le gérant se réserve la possibilité d'investir via des obligations dont la notation pourra être inférieure à « investment grade », dans la limite de 10% de l'actif net.

La société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fonderont pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposeront également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

OPC et fonds d'investissement

Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en :

- parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ;
- parts ou actions de FIA de droit français ou européen ;
- fonds d'investissement de droit étranger,

à condition que les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Le fonds pourra investir dans des OPC gérés par Carmignac.

Le fonds peut avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés et « exchange traded funds ».

Instruments dérivés

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du Fonds, le gérant effectue des opérations sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention: le gérant investit dans des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

- Risques/instruments financiers sur lesquels le gérant souhaite intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- devises,
- taux
- actions (tous types de capitalisations),
- dividendes,
- volatilité et variance (dans la limite de 10% de l'actif net)
- les matières premières (via indices uniquement, dans la limite de 20% de l'actif net).
- et ETF (instrument financier)

- Nature des instruments dérivés utilisés : Les instruments dérivés utilisés par le gérant sont les options (simples, à barrière, binaires), les contrats à terme ferme (futures/forward), les swaps (dont de performance) et les CFD (contract for difference), sur un ou plusieurs sous-jacents.

- Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Les contrats dérivés action et indices actions sont utilisés à l'achat et à la vente pour ajuster (augmenter, réduire ou neutraliser) d'une part l'exposition globale du portefeuille aux marchés actions, et d'autre part l'allocation géographique entre les différents secteurs d'activité, pays ou zones. Le contrat dérivé action pourra être utilisé pour couvrir l'exposition à une entité ou en vue de s'exposer à une entité.

- Les contrats dérivés de change sont utilisés pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en exposant le portefeuille à une devise ou en couvrant l'exposition du portefeuille ou de manière extensive pour gérer la trésorerie.
- Les contrats dérivés actions permettent de mettre en œuvre des stratégies dites de « relative value », en étant en position acheteuse et vendeuse sur les marchés actions, et des stratégies « short only » en étant en position vendeuse uniquement.
- Les contrats dérivés de change permettent de mettre en œuvre des stratégies dites de « relative value », en étant en position acheteuse et vendeuse sur les marchés de change, et des stratégies « short only » en étant en position vendeuse uniquement.
- Les contrats dérivés de volatilité ou de variance sont utilisés à l'achat et à la vente pour ajuster d'une part l'exposition du portefeuille à la volatilité ou la variance des marchés, et d'autre part l'allocation entre les différentes classes d'actifs, pays ou zones.
- Les contrats dérivés de dividendes sont utilisés à l'achat et à la vente pour gérer ou couvrir le risque de dividende, le risque de dividende étant le risque que le dividende d'une action ou d'un indice action ne se réalise pas comme anticipé par le marché.
- Les contrats dérivés de taux d'intérêt sont utilisés à l'achat et à la vente pour ajuster d'une part l'exposition globale du portefeuille aux marchés de taux et d'autre part l'allocation géographique entre les différents segments de courbes, pays ou zones
- Les contrats dérivés de taux permettent de mettre en œuvre des stratégies dites de « relative value », en étant en position acheteuse et vendeuse sur les marchés de taux, et des stratégies « short only » en étant en position vendeuse uniquement.

Le gérant prendra des positions en vue de couvrir les parts libellées en devises autres que l'euro contre le risque de change en utilisant des contrats de change à terme ferme de gré à gré.

L'exposition globale aux instruments dérivés est contrôlée par le niveau anticipé d'effet de levier de 2 couplé à la limite de VaR du fonds, qui ne doit pas être supérieure à 2 fois celle de l'indicateur de référence. (cf. section VI. Risque Global)

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution / Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties. Ces dernières sont des grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit et font l'objet d'échanges de garanties. Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds, et/ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir dans des obligations convertibles de la zone Europe et/ou internationale.

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (notamment warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription,) négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés ou de gré à gré.

La stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés est la même que celle décrite pour les instruments dérivés. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, est justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, l'exposition du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés, hors obligations contingentes convertibles, ne peut dépasser plus de 10% de l'actif net.

Dans la limite de 10% de l'actif net, le gérant pourra investir dans des obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »). Ces titres présentent un rendement souvent supérieur (en contrepartie d'un risque supérieur) à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure de capital de l'émetteur (dette subordonnée). Ils sont émis par des établissements bancaires sous la surveillance d'une autorité de tutelle. Ils peuvent ainsi associer des caractéristiques obligataires et des caractéristiques actions, car ce sont des instruments convertibles hybrides. Ils peuvent être assortis d'un mécanisme de sauvegarde qui les transforme en actions ordinaires en cas d'évènement déclencheur menaçant la banque émettrice.

Dépôts et liquidités

Le fonds pourra avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations sont réalisées dans la limite de 20% de l'actif net. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces, notamment en raison d'opérations d'investissement/désinvestissement ou de souscription/rachat. Le fonds n'ayant pas vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, ces emprunts seront temporaires et limités à 10 % maximum de l'actif net du fonds.

Acquisitions et cessions temporaires de titre

Aux fins de gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le fonds peut effectuer des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, (opérations de financement sur titres) portant sur des titres financiers éligibles au fonds (essentiellement actions et instruments du marché monétaire), jusqu'à 20% de son actif net. Ces opérations sont réalisées afin d'optimiser les revenus du fonds, placer sa trésorerie, ajuster le portefeuille aux variations d'encours, ou mettre en œuvre les stratégies décrites précédemment. Ces opérations consistent en des opérations de :

- Prise et mise en pensions de titres
- Prêt/ Emprunt de titres

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est de 10% de l'actif net.

La contrepartie à ces opérations est CACEIS Bank, le dépositaire du fonds. CACEIS Bank ne dispose d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds.

Dans le cadre de ces opérations, le fonds peut recevoir / verser des garanties financières («*collateral*») dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique «Gestion des garanties financières».

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir ou donner des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son risque global de contrepartie.

Les garanties financières sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres. Toutes les garanties financières, reçues ou données, sont transférées en pleine propriété.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du fonds lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collateral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ;
- elle est détenue auprès du Dépositaire du fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité, d'évaluation (a minima quotidienne), de qualité de crédit des émetteurs (de notation minimum AA-), de faible corrélation avec la contrepartie et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.
- les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat ou bons du trésor de haute qualité et en OPC monétaires à court terme.

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçues en garantie financière feront l'objet d'une décote comprise entre 1 et 10%. Celle-ci est fixée contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie.

PROFIL DE RISQUE

Le fonds est investi dans des instruments financiers et le cas échéant dans des OPC sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments sont sensibles aux évolutions et aux aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de CARMIGNAC GESTION, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Risque actions : le fonds étant exposé au minimum à 60% au marché actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de variation à la hausse ou à la baisse des marchés actions. En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en

bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, et peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion repose sur une approche discrétionnaire de sélection des actifs en fonction des anticipations de l'évolution des différents marchés (actions, obligations,...). Il existe donc un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital : le portefeuille est géré de façon discrétionnaire et ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

Risque lié à la capitalisation: le fonds étant principalement exposé sur un ou plusieurs marchés des actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc avoir le même comportement.

Risque de liquidité : Les marchés sur lesquels le fonds intervient peuvent être affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions, et peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux d'intérêt : le portefeuille peut être exposé au risque de taux d'intérêt via des investissements en produits de taux. Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvement des taux.

Risque de crédit : Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des obligations dont la notation peut être inférieure à «investment grade», c'est-à-dire présenter un risque de crédit élevé et dont la valeur peut baisser de façon plus importante et plus rapide que celles des autres obligations et impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux indices de matières premières : La variation du prix des matières premières et la volatilité de ce secteur peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds peut être exposé aux marchés émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Par ailleurs, les variations de cours peuvent y être élevées.

Risque de change : Le fonds est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans des devises autres que celles de l'Union Européenne et par ses interventions sur les instruments financiers à terme sur des devises autres que celle de valorisation du fonds. La fluctuation des devises par rapport aux devises de l'Union Européenne peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie mesure la perte potentielle en cas de défaillance d'une contrepartie sur des contrats financiers de gré à gré ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires des titres à honorer ses obligations contractuelles. Le fonds y est exposé par le biais des contrats financiers de gré à gré conclus avec les différentes contreparties. Pour réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer des garanties au bénéfice du fonds.

Risque de volatilité : la hausse ou la baisse de la volatilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le fonds est exposé à ce risque, notamment par le biais des produits dérivés ayant pour sous-jacent la volatilité ou la variance.

Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos) : Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission. Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur. Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé. Risque lié au report de remboursement ou/ et non remboursement : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente. Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas.

Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du fonds.

Risque juridique : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

Risque lié à la réutilisation des garanties financières : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

- **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL D'INVESTISSEUR TYPE**

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)».

En dehors de cette exception, le fonds est ouvert à tous souscripteurs.

Le fonds s'adresse à tous types d'investisseurs personnes physiques et personnes morales souhaitant diversifier leur investissement sur des valeurs de petites et moyennes capitalisations de l'Union Européenne.

La durée recommandée de placement est supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce fonds. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

- **MODALITES DE DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Sommes distribuables	Parts « Acc »
Affectation du résultat net	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)

- **FREQUENCE DE DISTRIBUTION**

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

- **CARACTERISTIQUES DES PARTS**

Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être décimalisées en millième de part.

- **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de fériés légaux en France. La liste de ces jours est disponible auprès du centralisateur sur demande.

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) de calcul et de publication de la valeur liquidative avant 18 heures (CET/CEST) et sont exécutées le premier jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+1.

Dans certains pays, la souscription des parts peut être réalisée selon des modalités spécifiques autorisées par l'autorité de régulation des pays concernés.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (*late trading*) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus par le centralisateur après 18 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 3 jours ouvrés pour toutes les parts. Si un ou plusieurs jours fériés (jours fériés Euronext et jours fériés légaux français) s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant. La liste de ces jours est disponible auprès du centralisateur sur demande.

La société de gestion respecte les principes énoncés dans la position AMF n° 2004-07 relative aux pratiques de market timing et de late trading. Elle veille notamment au respect de ces bonnes pratiques en signant un accord de confidentialité avec chaque investisseur professionnel relevant de la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), de manière à ce que les informations sensibles relatives à la composition du portefeuille ne soient utilisées que pour répondre à leurs obligations prudentielles.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus

CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris et CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 Paris,

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires autres que CACEIS Bank doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

CARMIGNAC GESTION, Bureaux : 24, place Vendôme 75001 Paris

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 18 heures la veille.

La valeur liquidative est affichée chez CARMIGNAC GESTION et publiée sur le site Internet de CARMIGNAC GESTION : www.carmignac.com

FRAIS ET COMMISSIONS*a) Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non-acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission TTC maximum de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	4%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

b) Frais de fonctionnement et de gestion

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,5% TTC Taux Maximum
4	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Bourse France : 0,3% TTC Maximum par opération à l'exception des obligations pour lesquelles cette commission est de 0,05% TTC Maximum Bourse Etrangère : 0,4 % TTC Maximum par opération à l'exception des obligations pour lesquelles cette commission est de 0,05% TTC
5	Commission de surperformance	Actif net	20% maximum au-delà de la performance de son indicateur de référence, lorsqu'elle est constituée (1)

1) La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds et son indicateur de référence, sur l'exercice. Dès lors que la performance depuis le début de l'exercice est positive et dépasse la performance l'indice Stoxx 200 Small Stoxx Small 200 NR, une provision quotidienne de 20% maximum de cette surperformance est constituée. En cas de sous-performance, par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. En cas de rachats, la quote-part de la provision de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion selon le principe de « cristallisation ». La totalité de la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de l'exercice.

Autres frais :

Les contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier sont facturées au fonds.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des techniques de gestion efficace des portefeuilles (acquisitions et cessions temporaires de titres).

Tous les revenus résultant de ces techniques sont restitués au fonds, à l'exception, pour les opérations de prêt/emprunt de titres, des coûts opérationnels liés facturés par Caceis Bank, Luxembourg Branch en sa qualité d'agent prêteur. Caceis Bank, Luxembourg Branch fait partie du même groupe que le dépositaire, Caceis Bank. La facturation de l'agent prêteur ne peut excéder 15% des revenus générés par ces opérations de prêt/emprunt.

En ce qui concerne les opérations de pensions livrées, le fonds est directement contrepartie aux opérations et perçoit l'intégralité de la rémunération.

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du fonds.

Commission en nature

Carmignac Gestion ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Pour toute information complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du fonds.

Choix des intermédiaires

Carmignac Gestion a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le fonds :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de: CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 PARIS

Le prospectus est disponible sur le site www.carmignac.com Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.carmignac.com, et figurent dans le rapport annuel.

Contact : Direction de la communication : Tel : 33 (0)1.42.86.53.35 - Fax : 33 (0)1.42.86.52.10

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale de droit français respectant la directive européenne 2009/65/CE.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de la Value at Risk relative sur un historique de deux ans avec un seuil de confiance à 99% sur 20 jours avec comme portefeuille de référence l'indicateur de référence du fonds.

Le niveau anticipé de levier, calculé en somme brute des notionnels des instruments dérivés sans compensation ni couverture, est de 2 mais il peut être plus élevé dans certaines conditions de marché (faible/forte volatilité, taux d'intérêt bas, action des banques centrales,...).

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1° Règles d'évaluation :

Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme fermes et conditionnelles

Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.).

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

Les valeurs françaises

- du comptant, système à règlement différé : sur la base du dernier cours.

Les OAT sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un

serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : sur la base du dernier cours.
- non déposées à Paris :- sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
- sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs françaises et étrangères dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les OPC au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments du marché monétaire et les actifs synthétiques composés d'un instrument du marché monétaire adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises (« asset swaps »)

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) sur des instruments du marché monétaire équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres selon les conditions prévues au contrat.

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les achats et ventes à terme de devises sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Les opérations de hors-bilan

Opérations sur les marchés réglementés

- Opérations à terme ferme : ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation. L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.
- Opérations à terme conditionnel : ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation. L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta x quantité x quotité ou nominal du contrat x cours du sous-jacent.

Opérations sur les marchés de gré à gré

- Opérations de taux : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

- Opérations d'échange de taux :

Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et par application d'une méthode actuarielle.

- Opérations adossées ou non adossées :

- Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat

- Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat

- Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.

- Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

- Opérations adossées : valeur nominale du contrat

- Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

- Autres opérations sur les marchés de gré à gré

CARMIGNAC EURO-ENTREPRENEURS

- Opérations de taux, de change ou de crédit : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.
- L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

2° Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits courus.

Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus.

3° Devise de comptabilité

La comptabilité du fonds est effectuée en euro.

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion promeut une gestion des risques n'encourageant pas une prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion tout en étant en mesure d'attirer, développer et retenir des collaborateurs motivés et performants.

La politique de rémunération prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe suffisamment élevée et une rémunération variable déterminée pour les preneurs de risques de manière à récompenser la création de valeur à long terme. Un pourcentage significatif de la rémunération variable pour les preneurs de risques est différé sur trois ans. La partie différée est indexée sur la performance des fonds représentatifs de la gestion mise en œuvre par la société assurant ainsi la prise en compte des intérêts à long terme des investisseurs dans les OPC gérés. Par ailleurs, la rémunération variable n'est acquise définitivement que si cela est compatible avec la situation financière de la société de gestion.

La politique de rémunération a été approuvée par le conseil d'administration de la société de gestion. Les principes de la politique de rémunération sont examinés sur une base régulière par le comité de rémunération et de nomination et adaptés au cadre réglementaire en constante évolution. Les détails de la politique de rémunération incluant une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés ainsi que les informations sur le comité de rémunération et de nomination peuvent être trouvés sur le site web suivant: www.carmignac.com. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT CARMIGNAC EURO-ENTREPRENEURS

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (cf. article 11).

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds Commun de Placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le gérant du fonds peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*.

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la société de gestion peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;

(ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision

concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion en vue d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les

informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Parts « Acc »
Affectation du résultat net	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Les parts se voient appliquer le régime de la capitalisation, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits.

TITRE 4 : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut, soit faire apport en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère ou gérés par une autre société, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATIONS

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.